



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs agréés

Question écrite n° 798

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de reclassement et de validation des services antérieurs des professeurs agréés du second degré, anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion de l'enseignement supérieur. Les dispositions du décret no 80-109 du 30 janvier 1980 et notamment son article 11-5 (paragraphe 2), ne permettent en effet de valider, au titre de l'ancienneté, qu'une année des services effectués comme assistant des disciplines précitées alors que les services rendus comme maître d'internat sont pris en compte dans des conditions beaucoup plus favorables. Ces dispositions lésent en particulier les agréés des techniques économiques de gestion ayant exercé des fonctions d'assistant de sciences économiques ou de gestion dans les universités avant que n'interviennent les mesures de titularisation de ces personnels ; elles établissent, de plus, une discrimination entre ces agréés en nombre relativement peu nombreux et les agréés de sciences antérieurement assistants titulaires des disciplines scientifiques dans l'enseignement supérieur. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce qui lui paraît être une anomalie et qui pourraient être identiques à celles adoptées pour les adjoints d'enseignement dont l'échelle indiciaire est proche de celle des anciens assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale a été modifié par le décret no 80-109 du 30 janvier 1980 qui a notamment permis que soit prise en compte, dans le reclassement d'agents non titulaires de l'Etat accédant à un corps de fonctionnaire, une partie (et non « une année ») des services qu'ils avaient éventuellement effectués en qualité de non-titulaire dans l'enseignement supérieur. Les anciens assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, non titulaires avant l'intervention du décret no 83-287 du 8 avril 1983, ont ainsi pu bénéficier en cas d'accès au corps des professeurs agréés, d'un reclassement selon ces dispositions, plus favorables que celles qui étaient antérieurement en vigueur et prévoyaient pour les années effectuées dans l'enseignement supérieur la prise en compte des seules années accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire. Aucune modification de la réglementation en vigueur n'est envisagée concernant ces modalités de reclassement.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 798

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2224